

incorporée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes les dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie incorporée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

22. La compagnie pourra aussi entrer en arrangements avec toute personne ou avec toute autre compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans tout état étranger, pour louer le dit chemin de fer, en tout ou en partie, ou les travaux en dépendant, ou leur usage en tout temps, à telle personne ou à telle autre compagnie, ou pour louer à telle personne ou à telle autre compagnie le dit chemin de fer et toutes locomotives, chars, voitures, matériel roulant ou autres biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, soit absolument, ou pour un temps limité, ou selon que l'occasion s'en présentera, ou pour louer de telle autre compagnie de chemin de fer tout chemin de fer, en tout ou en partie, ou son usage en tout temps, et toutes locomotives, chars, voitures, matériel roulant ou autres biens mobiliers ou immobiliers, ou pour faire usage, en tout ou en partie, du dit chemin de fer, ou des biens mobiliers ou immobiliers de la compagnie, en commun avec les deux compagnies, et elle pourra faire tous arrangements à cet égard et au sujet des termes et conditions y relatifs

23. Nonobstant tout ce que contenu dans la neuvième section de l'acte des chemin de fer, 1868, la compagnie pourra, en vertu des pouvoirs et dispositions du dit acte, acquérir et posséder des terrains sur les côtés du chemin de fer et de ses embranchements, à tout point de la ligne, d'une largeur suffisante pour ériger des clôtures pour prévenir l'amoncellement de la neige, à une distance suffisante de la voie pour empêcher la ligne d'être obstruée par les amas de neige.

24. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les trois ans et en l'achevant dans les huit ans de la passation du présent acte.